



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4117  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4117, déposé complet le 29 novembre 2019 par l'association Semeurs de Forêts, relatif à un projet de boisement sur la commune de Juvignies, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 janvier 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de plus d'un hectare, relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout premiers boisements en vue de la reconversion de sols portant sur une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que dossier indique que le boisement sera composé de feuillus et de résineux, sans plus de précision sur les espèces et variétés, avec une densité d'un pied sur 3 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du futur boisement en grande partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220013774 « garenne de Houssoye et mont de Guehengnies » et à moins d'un kilomètre au nord du site Natura 2000 n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

Considérant que ces sites naturels sont caractérisés par la présence de coteaux calcaires bocagers abritant une faune et une flore spécifiques, des espèces patrimoniales parfois protégées et menacées par l'embroussaillage naturel dû à l'abandon des systèmes agropastoraux, les plantations d'arbres, les semis, la mise en culture et les travaux connexes ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de boisement sur la commune de Juvignies, déposé par l'association Semeurs de Forêts, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

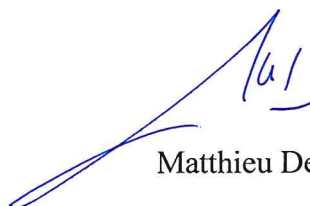
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

**1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

